



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

## Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Les droits de l'homme et la diversité culturelle

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/159 de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, au paragraphe 22 de laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'élaborer, sur la mise en œuvre de ladite résolution, un rapport dans lequel seraient notamment présentées les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et qui tiendrait compte des vues des États Membres et des organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétents, et de le lui présenter à sa soixante-dixième session.

Conformément à cette demande, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les États Membres et les organismes des Nations Unies à présenter des informations écrites sur les initiatives prises à cet égard et a consulté informellement les organisations non gouvernementales compétentes. Le présent rapport résume les informations reçues. Les réponses des gouvernements portent essentiellement sur les mesures visant à promouvoir la diversité culturelle et protéger les droits culturels des minorités nationales.

\* A/70/150.



## **I. Introduction**

1. Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/159 sur les droits de l'homme et la diversité culturelle. Au paragraphe 22 de cette résolution, elle prie le Secrétaire général « d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, dans lequel il présentera notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et tiendra compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents, et de le lui présenter à sa soixante-dixième session ». Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a demandé aux États et aux organisations compétentes de présenter des observations à ce sujet; au 2 juillet 2015, 13 États et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avaient répondu. Le présent rapport résume ces réponses.

## **II. Résumé des informations communiquées par les gouvernements**

### **Arabie saoudite**

2. Dans sa réponse, l'Arabie saoudite a donné des informations sur les activités menées pour promouvoir la diversité culturelle aux niveaux local, régional et international. L'objectif de ces activités est de protéger la culture de la société saoudienne ainsi que ses valeurs authentiques et de promouvoir l'appréciation des autres cultures. Un exemple est donné par le Festival national du patrimoine et de la culture qui a lieu chaque année et met en valeur le patrimoine national et la culture contemporaine, la préservation du premier étant au cœur de l'événement. Il existe diverses associations culturelles et artistiques, comme l'Association pour la culture et les arts d'Arabie saoudite (créée en 1975), l'Association des arts décoratifs, l'Association des acteurs de théâtre saoudiens et les clubs littéraires présents dans tout le pays.

3. Pour promouvoir le dialogue entre les peuples des différentes religions et cultures, plusieurs conférences ont été organisées, notamment la Conférence de Genève convoquée par l'Organisation de coopération islamique (OCI) en septembre 2009, qui a amené la création en novembre 2012, à Vienne, du Centre international du Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel. Le Centre a pour mission de promouvoir la compréhension mutuelle, la coexistence pacifique et la tolérance entre les peuples par le dialogue en considérant les différences entre les religions et les cultures comme un facteur de compréhension mutuelle et non de confrontation. L'Arabie saoudite a également accueilli la quatrième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, consacrée à la solidarité islamique, en août 2012. Le Sommet a fait des recommandations concernant l'élaboration de programmes scolaires tenant dûment compte des valeurs islamiques authentiques de compréhension mutuelle, de tolérance et de dialogue, la lutte contre l'extrémisme à prétextes religieux et la promotion de la modération. L'OCI a tenu sa cinquième session sur le thème « Le Processus d'Istanbul : de l'adoption à la mise en œuvre » et a examiné comment assurer l'application de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme relative à la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la

discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction.

4. La réponse évoque l'article 8 du Règlement fondamental de gouvernance (Al-Nidham al-Assassiy Lil-Hukm) qui dispose que le Royaume d'Arabie saoudite est fondé sur la justice, la choura (consultation) et l'égalité conformément à la charia musulmane. L'article 39 du Document d'orientation promulgué par décision ministérielle du 9 septembre 1982 confirme que la liberté d'expression des médias est garantie dans le cadre des valeurs et objectifs de l'Islam et de la nation.

## **Argentine**

5. L'Argentine a décrit les efforts qu'elle avait faits pour incorporer la problématique hommes-femmes et une perspective interculturelle dans son programme de promotion des droits de l'homme afin, notamment, d'assurer l'égalité des chances et de traitement. La loi 26.206 sur l'éducation, la loi 26.552 sur les services de communication audiovisuelle et la loi 26.994 portant adoption d'un nouveau code civil et commercial visent à promouvoir le développement interculturel. La participation des peuples autochtones à l'ensemble du processus d'élaboration et d'adoption de ces lois mérite d'être soulignée.

6. Les droits des peuples autochtones aux niveaux national et provincial ont été reconnus au moyen d'un amendement constitutionnel adopté en 1994. Depuis 2003, le Gouvernement promeut le dialogue interculturel avec les peuples autochtones en vue de faciliter la collaboration dans l'élaboration des politiques. Le Conseil national pour la participation autochtone a été créé en 2004 pour faire en sorte que les peuples autochtones participent effectivement à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales.

7. En application de la loi 26.160 et d'autres lois, l'Institut national des questions autochtones a procédé à une cartographie des communautés autochtones d'Argentine qui a permis d'en recenser 647. Le Gouvernement considérait cette cartographie comme une étape nécessaire pour garantir les droits fonciers et territoriaux des communautés autochtones. De plus, un programme de renforcement communautaire a mis des services d'aide juridique à disposition pour renforcer l'organisation communautaire et la capacité des peuples autochtones d'élaborer des stratégies leur permettant de revendiquer avec succès les territoires autochtones. En outre, la loi 26.160 a contribué à empêcher l'éviction de plusieurs communautés autochtones et son application judiciaire a donné lieu à une jurisprudence abondante sur les questions foncières autochtones.

8. Des informations sont également fournies sur les efforts faits pour distinguer et promouvoir la culture afro-argentine, notamment en adoptant un programme national de lutte contre la discrimination, en proclamant une Journée nationale des Afro-Argentins et en diffusant deux publications sur la culture afro-argentine et les droits de l'homme.

## **Arménie**

9. Dans sa réponse, l'Arménie met l'accent sur l'une de ses priorités, à savoir promouvoir la préservation, la diffusion et le développement du patrimoine culturel des minorités nationales. Elle décrit les initiatives prises pour promouvoir la diversité culturelle, notamment la création d'un portail web dont une page distincte

est consacrée à la culture de ses minorités nationales et aux programmes nationaux et régionaux, à la législation et aux instruments internationaux relatifs aux droits culturels des minorités nationales.

10. Le budget du Ministère de la culture prévoit chaque année l'organisation de plusieurs manifestations culturelles intéressant les minorités nationales. Le Ministère collabore avec des associations et organisations non gouvernementales représentant les minorités nationales et apporte son concours à l'organisation d'expositions, de concerts et d'autres manifestations culturelles. Des réunions et consultations ont régulièrement lieu avec les représentants d'associations de minorités nationales sur des activités conjointes, sur les principales difficultés que connaissent les minorités nationales dans le domaine de la culture et sur l'amélioration du cadre législatif.

11. Pour soutenir la vie culturelle des minorités nationales, diverses initiatives ont été lancées en 2011 et 2012, notamment une procession sur le thème « L'Arménie c'est chez moi », le tournage d'un film intitulé « Les Assyriens en Arménie » et un concert organisé pour célébrer le dixième anniversaire du Conseil de coordination des organisations culturelles et des minorités nationales. L'Arménie a en outre indiqué que tous les bâtiments historiques, culturels et religieux et ouvrages architecturaux étaient sous la protection du Gouvernement, quelle que soit l'ethnie ou la religion à laquelle ils sont associés, et que le quartier juif et le secteur du cimetière d'Eghegis avaient été partiellement reconstruits.

12. En ce qui concerne la littérature et le journalisme, diverses communautés minoritaires ont publié des ouvrages les concernant, et les œuvres des principaux écrivains en langues kurde, yézidi, assyrienne, russe et autres langues minoritaires sont en bonne place dans la bibliothèque de la maison des écrivains, l'« Armavir littéraire ». La Bibliothèque nationale et d'autres institutions culturelles détiennent de vastes collections d'ouvrages en grec, en kurde, en russe et dans d'autres langues de minorités ethniques.

## **Azerbaïdjan**

13. L'Azerbaïdjan a souligné le renforcement de sa capacité de promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel résultant de son appartenance à des organisations tant européennes qu'islamiques. Ainsi, le dialogue interculturel et interconfessionnel est devenu une priorité de sa politique étrangère, et l'Azerbaïdjan a joué un rôle de premier plan dans diverses initiatives et manifestations internationales. Du 18 au 20 mai 2015, il a accueilli le troisième Forum mondial sur le dialogue interculturel en coopération avec l'UNESCO, l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale du tourisme, le Conseil de l'Europe et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture. Le Forum a examiné des questions majeures telles que la diversité dans le monde moderne, le rôle des dirigeants religieux dans la lutte contre l'extrémisme violent et la promotion du pluralisme religieux, la promotion de la participation des jeunes au dialogue interculturel et les responsabilités des gouvernements et des organisations internationales s'agissant de renforcer la confiance entre les cultures.

14. L'Azerbaïdjan coopère avec l'Alliance des civilisations de l'ONU et est membre de son Groupe d'amis. La proposition du Gouvernement azerbaïdjanais d'accueillir le septième Forum mondial de l'Alliance à Bakou en 2016 a été approuvée par la réunion ministérielle du Groupe des amis de l'Alliance des civilisations. De plus, l'Azerbaïdjan appuie le dialogue interculturel au sein du

Conseil de l'Europe et a, durant sa présidence du Comité des Ministres de mai à novembre 2014, fait du renforcement des sociétés culturellement diverses sur la base du respect et de la compréhension mutuels l'une de ses quatre priorités. Ainsi, l'Azerbaïdjan a accueilli la première Plate-forme d'échange de vues sur la culture et la numérisation (2014), l'échange de vues sur les dimensions religieuses du dialogue interculturel (2014) et une manifestation célébrant les Journées européennes du patrimoine (2014).

## **Bosnie-Herzégovine**

15. Dans sa réponse, la Bosnie-Herzégovine a souligné sa pluralité religieuse, ethnique et culturelle, qu'elle était résolue à maintenir, notant que le renforcement du dialogue multiculturel était un outil majeur de promotion de la tolérance et de l'unité dans la diversité.

16. La Commission nationale pour la préservation des monuments nationaux, créée en application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, est chargée de la protection des monuments nationaux, un mandat dont elle s'acquitte en engageant des instances pénales en cas de constructions illégales ou défectueuses et de carences dans l'entretien des monuments nationaux. Les codes pénaux de Bosnie, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la République Srpska et du District de Breko répriment le fait de détruire ou d'endommager des éléments du patrimoine culturel.

17. Dans sa réponse, la Bosnie-Herzégovine évoque également l'initiative mise en œuvre conjointement par l'UNESCO, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement (et financée au titre du volet « culture et développement » du Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement), dans le cadre de laquelle une compilation de traductions de toutes les conventions internationales relatives à la protection du patrimoine culturel a été établie. De plus, le Conseil interconfessionnel de Bosnie-Herzégovine a publié un glossaire des termes religieux.

18. Nombre des monuments historiques et religieux détruits durant le conflit entre 1992 et 1995 ont été reconstruits ou sont en train de l'être, notamment le Vieux-pont de Mostar, la mosquée Ferhadija de Banja Luka, le monastère Zitomislici, Bascarsija (la vieille ville de Sarajevo) et le couvent Piehan.

## **Cuba**

19. Dans sa réponse, Cuba a déclaré que la mondialisation néolibérale ainsi que l'inégalité dans l'accès à l'information et la volonté hégémonique culturelle des pays développés menaçaient sérieusement la réalisation des droits culturels, la préservation des identités culturelles et la diversité culturelle. Le marché ne pouvait seul garantir la préservation et la promotion des identités culturelles et il importait que les politiques publiques prennent le pas sur les intérêts du secteur privé.

20. À Cuba, l'État promeut l'éducation, la culture et la science sous toutes leurs formes et garantit la liberté de la création artistique et la défense de l'identité culturelle cubaine. De plus, le Gouvernement veille à la préservation du patrimoine culturel cubain, notamment du patrimoine artistique et historique, et à la protection des monuments nationaux compte tenu des traditions locales et des valeurs universelles. Cuba a toujours prôné une culture dénuée de chauvinisme, de

xénophobie et de préjugés idéologiques. Elle a donné la priorité à la protection du patrimoine vivant, et promu la culture universelle, tout en défendant vigoureusement l'identité culturelle nationale, notamment en préservant l'accès du peuple à son patrimoine universel.

21. Cuba a réitéré qu'elle était résolue à appuyer les efforts du système des Nations Unies, y compris l'UNESCO, visant à préserver et promouvoir la diversité culturelle de tous les peuples et de toutes les nations et a souligné que le renforcement du multilatéralisme était essentiel pour promouvoir et protéger la diversité culturelle.

## **Espagne**

22. Dans sa réponse, l'Espagne indique qu'aux termes de la Constitution espagnole, le Gouvernement central et les communautés autonomes sont profondément attachés au respect du pluralisme culturel et linguistique. La politique culturelle est décentralisée et donc mise en œuvre par les collectivités locales, même si les autorités centrales conservent un rôle de coordination.

23. La législation et les politiques assurent la protection des minorités (lois 2/2009 et 4/2000 sur les droits et libertés et l'intégration sociale des non-citoyens en Espagne), l'égalité des sexes (loi 3/2007 sur l'égalité des femmes et des hommes), le pluralisme dans les médias et la promotion des activités interculturelles au niveau international. De plus, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, en collaboration avec d'autres ministères, a élaboré des programmes et des stratégies nationales pour promouvoir la tolérance et lutter contre les inégalités, par exemple le Programme sur les droits de l'homme (2008), le Programme stratégique sur la citoyenneté et l'intégration (2011-2014), la Stratégie nationale pour l'insertion sociale des Roms en Espagne (2012- 2020) et le Programme d'action national pour l'intégration sociale (2013-2016). Plusieurs institutions ayant un objectif similaire ont été créées, notamment l'Observatoire espagnol sur le racisme et la xénophobie, l'Institut pour la culture rom et le Réseau du peuple juif en Espagne.

24. La Constitution stipule que le système éducatif doit viser à assurer le plein épanouissement de chaque être humain et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que les principes de la démocratie et de l'harmonie. C'est pourquoi les réformes récentes du système éducatif, y compris celles mises en œuvre par la loi générale sur l'éducation (2006) et la loi générale sur l'amélioration de la qualité de l'éducation (2013), visent à promouvoir l'égalité et la non-discrimination et à renforcer le respect des différentes cultures. Dans le cadre de cette politique générale, le Ministère de l'éducation a lancé des initiatives spécifiques pour promouvoir l'intégration sociale, l'égalité des chances et le dialogue interculturel, notamment en créant le Centre de documentation pour la diversité culturelle et l'éducation, le Programme en faveur de la langue et de la culture portugaises et la Conférence ibéro-marocaine pour la coopération culturelle.

## **Guatemala**

25. La Constitution du Guatemala consacre le droit à la culture et à l'identité culturelle et garantit la protection de la culture, du patrimoine culturel, des arts, du folklore et de l'artisanat traditionnel. Les minorités ethniques et culturelles Maya, Garifuna et Xinka constituant environ 40 % de sa population et 24 langues étant

parlées dans le pays, le Guatemala a créé des institutions et élaboré des politiques, lois et programmes pour répondre aux aspirations de son peuple. En particulier, un grand nombre d'institutions (notamment l'Académie des langues Maya du Guatemala, le Fonds guatémaltèque pour le développement autochtone et le Conseil national pour la mise en œuvre des Accords de paix) s'emploient à promouvoir le respect de la diversité culturelle dans de nombreux domaines, notamment les langues, l'éducation, la santé et la religion, l'accent étant mis sur les peuples autochtones.

26. En matière de politiques, une politique nationale de coexistence et d'élimination du racisme et de la discrimination raciale vise à garantir l'existence d'un État pluraliste dans lequel les autochtones sont reconnus comme des citoyens jouissant des mêmes droits que les autres et ne sont victimes d'aucune discrimination ou exclusion économique. Une politique nationale de promotion de la femme et le Plan pour l'égalité des chances (2008-2023) visent à assurer aux femmes autochtones Maya, Garifuna, Xinka et Mestizo la place qui leur revient dans tous les aspects de la vie économique, sociale, culturelle et politique.

27. La loi sur la protection du patrimoine culturel de la nation, la loi sur l'éducation nationale, qui prévoit une éducation bilingue dans les zones à population majoritairement autochtone, et la loi nationale sur les langues, qui facilite l'accès au service public dans la langue de chaque communauté linguistique, sont des exemples de mesures législatives visant à promouvoir la diversité culturelle. Ces initiatives dans le domaine de l'éducation sont appuyées par des programmes conçus par le Ministère de l'éducation, notamment un programme d'élaboration de matériels pédagogiques et de formation des enseignants dans les langues nationales.

## **Kazakhstan**

28. Le Kazakhstan a indiqué dans sa réponse qu'il ne connaissait aucun conflit religieux alors même que 18 confessions, traditions et cultures coexistent dans le pays. L'étroitesse des liens entre les groupes ethniques du Kazakhstan et l'espace dont ils disposent ont enrichi la culture. Chaque groupe ethnique a le droit de créer ses propres centres culturels et écoles religieuses, qui contribuent à la renaissance et au développement des langues, des cultures, des traditions et des coutumes. À ce jour, le pays compte 900 associations ethniques et culturelles et 190 écoles religieuses. En tant qu'État constitutionnellement laïc et démocratique et en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, le Kazakhstan coopère étroitement avec les organisations internationales à la protection des droits de l'homme.

29. Une nouvelle loi régissant les activités religieuses et le fonctionnement des associations religieuses a été promulguée en octobre 2011 pour amender le cadre juridique. Depuis 2003, le Congrès des dirigeants des religions mondiales et traditionnelles a lieu tous les trois ans dans la capitale du Kazakhstan dans le cadre de l'action visant à préserver et renforcer l'harmonie interconfessionnelle et la liberté de religion. L'État prend également des mesures dynamiques pour détecter et réprimer les infractions dans ce domaine, notamment par des mesures correctives.

30. Le Kazakhstan a confirmé son attachement à la pluralité religieuse et au respect des droits de l'homme et des libertés de tous les citoyens quelle que soit leur affiliation religieuse, y compris les libertés de conscience et de religion.



## Maurice

31. Dans sa réponse, Maurice a indiqué que pour faciliter les échanges interculturels entre les différentes communautés, le Gouvernement mauricien organise chaque année plusieurs célébrations, notamment le Festival du printemps, l'Aïd-el-fitr, Divali et Noël, chaque communauté ayant un jour férié officiel pour son festival. Lors des fêtes de Maha Shivaratri, Kavadi, Varusha Pirappu, Divali et Noël, une aide est apportée aux organisations culturelles qui organisent des événements.

32. Les principaux objectifs du Ministère de la culture sont notamment la promotion de l'harmonie dans la société (en consolidant le pluralisme, en favorisant la créativité et en célébrant les valeurs culturelles), la préservation et l'enrichissement des valeurs culturelles, la promotion de l'interaction culturelle et le développement d'un secteur artistique et culturel dynamique. Du point de vue des langues, le Ministère de la culture organise des concours nationaux d'art dramatique dans 10 langues, auxquels participent environ 130 clubs et 1 500 artistes. Les centres culturels du pays administrent des fonds d'affectation spéciale servant à financer la promotion et la préservation des langues écrites et orales tout en encourageant le développement linguistique.

33. Maurice a conclu des accords d'échanges culturels en vue de nouer des liens culturels avec d'autres pays, et les visites d'artistes, de personnalités et d'experts qui ont lieu dans le cadre de ces accords contribuent à renforcer les liens et le patrimoine culturels communs.

## Mexique

34. Dans sa réponse, le Mexique a souligné la priorité accordée à la préservation et la promotion des cultures autochtones dans le cadre de nombreuses politiques et programmes. Parmi ses 124 millions d'habitants, le pays compte 68 groupes autochtones, et un nombre correspondant de langues autochtones figurent sur la liste officielle de l'Institut national des langues autochtones. Le nombre de locuteurs autochtones est de 6,6 millions, les langues les plus couramment parlées étant le Nahuatl, le Maya, le Zapoteco, le Mixteco et l'Otomi. Comme l'indique le Mexique dans sa réponse, de nombreuses langues autochtones sont menacées d'extinction.

35. La Commission nationale pour le développement des peuples autochtones a élaboré au bénéfice de ces peuples un programme spécial (2014-2018) qui vise à améliorer les conditions de vie de la population autochtone et son accès à une éducation, des services de santé, des logements et des infrastructures de qualité. La politique mise en œuvre par le Gouvernement pour protéger les peuples autochtones comporte plusieurs volets stratégiques, à savoir les droits des peuples autochtones, y compris l'accès à la justice, le développement économique et social, la participation à la vie sociale autochtone et la préservation et la promotion des cultures autochtones en tant qu'éléments du patrimoine national.

36. En 2014, le Secrétariat pour l'éducation publique et l'Institut national des langues autochtones ont pris diverses mesures pour promouvoir l'éducation bilingue, notamment par la publication de matériels pédagogiques dans différentes langues. Aux niveaux des institutions et des programmes, le Conseil national pour la culture et les arts, l'Institut national des beaux-arts, le Secrétariat général ibéro-américain et le Programme pour la diversité culturelle et le patrimoine culturel intangible contribuent à promouvoir la diversité culturelle en facilitant



l'organisation d'expositions et d'autres manifestations ouvertes au public ainsi que des échanges interculturels et artistiques internationaux et par le cinéma, la littérature, les festivals, les concerts et la radio, en facilitant l'expression artistique autochtone et en protégeant les sites culturels.

## **Serbie**

37. La Serbie indique dans sa réponse que sa politique culturelle repose sur la liberté d'expression dans la création culturelle et artistique, l'autonomie des acteurs de la culture, le libre accès de la population à la culture, le respect des valeurs culturelles et démocratiques européennes, la tradition nationale et la diversité des expressions culturelles. Les cultures des minorités nationales sont considérées comme parties intégrantes de la culture nationale, et l'objectif est de toutes les promouvoir, individuellement et collectivement dans un contexte plus large.

38. La promulgation de la loi sur les Conseils nationaux des minorités nationales a suscité au sein de la population serbe une prise de conscience de la nécessité de préserver et de promouvoir les cultures et langues minoritaires. Les minorités peuvent désormais élire leurs propres conseils nationaux, dans le cadre desquels elles exercent leur droit à l'autodétermination dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information et de l'utilisation officielle de leurs langues et écritures. S'agissant de la participation à la prise de décisions sur toutes les questions intéressant les minorités nationales, en vertu de la loi sur la culture, les conseils nationaux représentant les minorités nationales mettent en œuvre leurs politiques culturelles respectives et peuvent participer à la prise des décisions ou prendre leurs propres décisions pour tout ce qui concerne leur culture.

39. S'agissant de la discrimination, visant notamment les groupes minoritaires, la stratégie nationale de prévention de la discrimination et de protection contre la discrimination et le programme national d'action pour la période 2014-2018 visent à lutter contre la discrimination de manière globale. La stratégie prévoit des interventions visant à éliminer la discrimination, en particulier à l'égard des minorités ethniques, des petites communautés religieuses, des femmes, des personnes handicapées et des enfants.

40. La Serbie accorde une attention particulière à la coopération internationale, s'agissant notamment de proclamer, promouvoir et partager des valeurs culturelles. Dans ce contexte, elle a lancé des invitations à participer à un projet de traduction de ses principales œuvres littéraires en langues étrangères. La Serbie facilite également la participation à de nombreux festivals, visites et échanges, en particulier ceux organisés dans le cadre de programmes bilatéraux de coopération culturelle, et elle a conclu de nombreux accords de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et du sport avec des pays où vivent des minorités linguistiques.

## **Venezuela (République bolivarienne du)**

41. Dans sa réponse, la République bolivarienne du Venezuela a souligné que la Constitution vénézuélienne consacrait la diversité culturelle du pays, une nation pluriethnique et multiculturelle. La Constitution prévoit également la protection des industries et de l'artisanat emblématiques du pays. La réponse indique qu'il importe de promouvoir la participation des peuples autochtones à la publique et de protéger la culture autochtone. À cet égard, l'objectif de la loi de 2009 sur le patrimoine

culturel des peuples et communautés est de recenser, préserver, restaurer et diffuser les éléments du patrimoine culturel des peuples et communautés autochtones. La loi organique sur la culture a pour objet de protéger la création culturelle en préservant les langues espagnole et autochtones et en favorisant les publications et la culture populaire.

42. Dans sa réponse, le Gouvernement évoque plusieurs autres initiatives, par exemple le Registre du patrimoine culturel (un processus communautaire visant à recenser et enregistrer les éléments du patrimoine culturel dans le cadre d'un système de codage et d'archivage) et le projet « Misión Cultura Corazón adentro », un programme multisectoriel visant à renforcer la participation populaire et à garantir l'accès à la culture. Le Système national de culture populaire, établi en 2011, appuie la collaboration entre les institutions publiques œuvrant dans le domaine de la culture et les divers acteurs, personnes physiques et morales, de la culture populaire.

### **III. Résumé des informations reçues de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

43. L'UNESCO a souligné qu'il importait de préserver la riche diversité des cultures et de promouvoir la large diffusion de celles-ci dans le cadre de l'action menée pour contribuer à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables et à la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Considérant la diversité culturelle comme « une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures »<sup>1</sup>, l'UNESCO œuvre pour que la culture, y compris la diversité des expressions culturelles, soit reconnue comme facteur et moteur du développement durable dans le cadre de la négociation du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015.

44. Institution spécialisée des Nations Unies expressément chargée de la culture, l'UNESCO a axé son action sur la préservation et la transmission des biens, pratiques et valeurs culturels, y compris ceux des minorités, reflétant ainsi le large éventail des cultures dans toute sa diversité, et sur leur intégration dans le droit international et les législations, politiques et programmes nationaux. À cette fin, elle a encouragé la ratification de ses conventions internationales, qui reflètent le champ culturel dans toute sa diversité, et a fourni un appui technique et des conseils pour leur application. Face aux situations dans lesquelles la diversité culturelle est prise pour cible durant un conflit, l'UNESCO a mobilisé la communauté internationale et ses partenaires des Nations Unies, dénonçant les attaques en question comme une violation des droits de l'homme, soulignant les liens entre la culture et la sécurité et prônant l'incorporation de la protection du patrimoine culturel dans le mandat des opérations de maintien de la paix et humanitaires des Nations Unies.

45. Un aspect central de l'action de l'UNESCO concerne la mise en œuvre de l'éducation à la citoyenneté mondiale dans les systèmes formels et informels au moyen de directives politiques, d'outils d'orientation et de programmes pédagogiques et d'ateliers régionaux visant à promouvoir la solidarité, le respect et la compréhension mutuelle. Une étape a été franchie avec le deuxième Forum de l'UNESCO sur l'éducation à la citoyenneté mondiale (Paris, 28-30 janvier 2015) qui

<sup>1</sup> Voir article 2 par. 6, Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

avait pour thème « Construire des sociétés pacifiques et durables : planifier l'après-2015 ». Méritent également d'être mentionnés la Malette de révision/adaptation des programmes et manuels scolaires et des matériels d'apprentissage et autres matériels pédagogiques, la brochure UNESCO-HCDH sur la troisième phase du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et les outils « Enseigner le respect pour tous », qui visent à lutter contre la discrimination et la violence dans et par l'éducation.

46. L'UNESCO défend la liberté d'expression et encourage le développement des médias en tant que facteurs de la liberté d'expression culturelle et d'accès à la diversité culturelle pour tous. Un programme sur le journalisme interculturel a été publié en vue d'influencer les programmes et les enseignants des écoles de journalisme. L'UNESCO a organisé la Semaine de l'éducation aux médias et à l'information et du dialogue interculturel qui vise à susciter une prise de conscience de l'importance des médias et de l'information comme instruments du dialogue interculturel. La Semaine est une réunion internationale organisée chaque année par l'UNESCO, l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et le Programme du Réseau universitaire de coopération (UNITWIN) pour l'éducation aux médias et à l'information et le dialogue interculturel et relève de l'Alliance mondiale pour les partenariats sur l'éducation aux médias, dont sont membres quelque 300 organisations de toutes les régions et cultures.

47. Au niveau de la cité, l'UNESCO promeut l'intégration par le biais de sa Coalition internationale des villes contre le racisme, un partenariat créé il y a 10 ans pour promouvoir la collaboration et l'échange de données d'expérience. Encourager la diversité des expressions culturelles et protéger le patrimoine de la population citadine ainsi que l'interculturalité de la vie urbaine font partie des objectifs de la Coalition internationale. L'UNESCO a également organisé un cours de formation sur les droits de l'homme en septembre 2014 en collaboration avec la ville de Graz à l'intention des membres européens de la Coalition. Elle est actuellement en train de revoir sa stratégie de coopération avec les autorités locales, eu égard à l'accent mis sur l'intégration au niveau urbain dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et aux discussions qui ont lieu sur les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) prévue en 2016.

## IV. Conclusion

**48. La majorité des réponses reçues rend compte des cadres juridiques et politiques et des interventions visant à recenser et à protéger les groupes particulièrement exposés et des initiatives prises pour promouvoir la sensibilité culturelle. Nombre de ces réponses soulignent le rôle important que jouent les échanges interculturels aux niveaux local, national et international à l'appui de ces objectifs. Les inégalités et la discrimination sont perçues comme menaçant la cohésion sociale et l'harmonie. Il est largement admis, et ceci est crucial, que la lutte contre les inégalités et la discrimination est critique pour préserver la diversité culturelle, de nombreuses réponses donnant des informations sur les mesures prises pour améliorer le niveau de vie des communautés autochtones et encourager leur participation à la vie culturelle.**